

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'accroissement des ressources des collectivités locales,

PRÉSENTÉE

Par MM. François DUBANCHET, Alfred GÉRIN, Roger BOILEAU, Michel LABÈGUERIE, Henri GOETSCHY, Charles LENGLET, Pierre PERRIN et Louis MARTIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La démocratie locale, amorcée par un certain assouplissement de la tutelle administrative, risque de demeurer bloquée, faute de ressources nécessaires.

En effet, les missions qui sont assignées aux collectivités locales croissent beaucoup plus rapidement que leurs moyens financiers.

Le fossé entre ces moyens et les responsabilités des communes risque de se creuser plus encore dans l'avenir si, de pair avec la réforme de la fiscalité locale, de nouvelles recettes ne sont pas mises en œuvre.

Compte tenu de cette constatation, les nouvelles ressources doivent avoir comme caractéristique principale de suivre l'évolution du coût de la vie.

Trois impôts, dans le système fiscal français existant, répondent à ces exigences, à savoir : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la TVA et l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales.

Il peut être ainsi institué, au bénéfice des collectivités locales, une part additionnelle de ressources à ces impositions d'Etat, assises et liquidées dans les mêmes conditions.

Les taux suivants pourraient être retenus :

- 1 point de TVA ;
- 2 % de la cotisation due par les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 2 % de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales.

Dans ce cas-là, le produit de ces ressources pour l'ensemble de la France pourrait représenter jusqu'à 80 % du produit total des encaissements des collectivités locales au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation.

La répartition des nouvelles recettes obtenues, suivant le calcul ci-dessus, pourrait intervenir entre les collectivités, au prorata du montant encaissé par chacune d'elles au titre de la contribution foncière et de la taxe d'habitation.

Dans le but d'apporter un concours supplémentaire aux communes dont les revenus sont faibles, une partie de supplément de recettes pourrait être affectée à un fonds commun d'investissement.

Enfin, il semble souhaitable, sur le plan de l'équité, que l'impôt sur les plus-values frappant les propriétaires de terrains ou d'immeubles cédés à une collectivité, revienne à celle-ci.

Dans la plupart des cas, en effet, la valeur d'un tènement immobilier est fonction directe des investissements qui ont été réalisés à proximité par l'Administration : voie de desserte, adduction d'eau, assainissement...

Un texte à portée générale et concrétisant ce principe pourrait être voté par les Assemblées, ce qui répondrait au vœu unanime des communes, en permettant de résoudre en grande partie leurs difficultés immédiates.

En conséquence, le texte ci-après est proposé.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué au bénéfice des communes, des communautés urbaines, des districts, syndicats de communes et départements, une part additionnelle de ressources assises et liquidées dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales conformément aux taux définis à l'article suivant.

Art. 2.

La part additionnelle de ressources résulte :

— d'une majoration de 2 % de la cotisation due par les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— d'une majoration de 2 % de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales ;

— d'une majoration de 1 % des taux de TVA.

Art. 3.

Les ressources prévues aux articles premier et 2 seront réparties entre les collectivités intéressées, au prorata de leurs recouvrements de l'année précédente, au titre de la contribution foncière sur la propriété bâtie et non bâtie et de la taxe d'habitation.

La répartition précitée devra tenir compte de l'affectation d'une partie de ces ressources à un fonds d'investissement pour les communes à revenu faible.

Les assemblées départementales sont chargées de la gestion de ce fonds.

Art. 4.

Le produit des impositions sur les plus-values relatives aux acquisitions immobilières effectuées par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont une collectivité publique a la responsabilité, est affecté à cette dernière.

Art. 5.

Le versement de ces produits sera effectué par le Trésor public au titre de l'exercice en cours, en deux fractions : la première avant le 30 juin en fonction des rentrées constatées par le Trésor, le solde le 28 février de l'année suivante.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et notamment la part des nouvelles recettes affectées au fonds d'investissement prévu à l'article 3.